

A propos de cette révision :

Au paragraphe 4.a.ii., il a été spécifié que le projet de rapport d'application de la CTOI devrait inclure des informations pertinentes concernant la conformité avec le rapport de mise en œuvre, qui est une obligation intégrée dans l'Accord. Il s'agit d'une soumission qui fait déjà l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'examen de conformité actuel.

4v, correction d'une erreur, les rapports d'application résumés de la CTOI doivent être publiés sur la partie publique du site web de la CTOI car ils constituent des documents de réunion du Comité d'application. Les rapports d'application sont déjà accessibles au public dans le cadre de l'examen d'application en cours.

Introduction d'un nouveau paragraphe 8, qui exige que le Comité d'application prenne en compte les défis des États côtiers pratiquant la pêche côtière.

Correction du fait que cette proposition vise à modifier l'appendice V du règlement intérieur de la CTOI de 2022.

À l'annexe A, clarification de la formulation des critères pour le statut "conforme".

À l'annexe A, clarification de la formulation des critères pour le statut "non conforme catégorie 1".

À l'annexe A, clarification du fait que les actions de suivi sont recommandées par le CdA mais approuvées par la Commission.

Autres modifications mineures visant à clarifier le texte.

Toutes les modifications apportées au cours de cette révision 1 sont surlignées en vert.

## PROPOSITION VISANT A AMENDER L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI

PREPARE PAR : UNION EUROPEENNE

### Exposé des motifs

Conformément à l'Article XVIII du Règlement intérieur (~~2014~~2022) de la CTOI, l'Union Européenne soumet la proposition ci-dessous afin d'amender l'Appendice V du Règlement intérieur (~~2014~~2022) de la CTOI : Le Comité d'Application – Termes de référence et règlement intérieur.

Cette proposition avait été initialement diffusée aux Membres par voie de Circulaire CTOI 2018-16 le 22 mars 2018. Elle a par la suite été présentée et discutée en 2018 à la 22<sup>ème</sup> Session de la Commission, puis en 2019 au 2<sup>ème</sup> Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG), à la 16<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application (CdA), à la 23<sup>ème</sup> Session de la Commission, en 2020 au 3<sup>ème</sup> GTMOMCG, en 2021 au 4<sup>ème</sup> GTMOMCG, à la 18<sup>ème</sup> Session du CdA, en 2022 au 5<sup>ème</sup> GTMOMCG, à la 19<sup>ème</sup> Session du CdA, à la 26<sup>ème</sup> Session de la Commission, et finalement en 2023 au 6<sup>ème</sup> GTMOMCG. Les Membres de la CTOI ont également eu la possibilité de soumettre des commentaires écrits pendant la période intersessions.

L'objectif de la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI est de simplifier et renforcer l'évaluation de la conformité des CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure d'évaluation de la conformité actuelle de la CTOI en :

- Garantissant un processus structuré avec une participation accrue des CPC et de la Commission à l'évaluation et au suivi : dans le cadre de la proposition de l'UE, les CPC sont invitées à proposer le statut de conformité (auto-évaluation) applicable à un cas de non-conformité donné parmi un nombre pré-identifié de catégories. Cette évaluation, conjointement avec la réponse de la CPC, est alors examinée par le Comité

d'Application et approuvée par la Commission. L'issue du processus est reflétée dans les engagements des CPC inclus dans le Rapport d'application ;

- Établissant un cadre de réponses possibles à des situations de non-conformité : la lettre actuelle de non-application est remplacée par une liste non-exhaustive de mesures spécifiques que la CPC adoptera en cas de non-conformité. Comme dans le cas de l'évaluation, la réponse est discutée et validée par la Commission et consignée dans le Rapport d'application à des fins d'enregistrement et de suivi ultérieur ;
- Classant les différentes infractions selon leur gravité : alors que dans le système actuel, l'évaluation de la non-conformité tend à être reflétée uniquement en termes de pourcentage d'obligations qui sont respectées, dans le cadre du système révisé proposé par l'UE, les infractions seront traitées selon leur gravité et reflétées en conséquence dans le Rapport d'application ;
- Garantissant un suivi pertinent des infractions : le Rapport d'application résumera toutes les décisions recommandées par le Comité d'Application et facilitera leur suivi ultérieur ;
- Améliorant l'application globale : l'objectif final des discussions sur l'application n'est pas de mettre en évidence les cas de conformité des CPC mais d'améliorer l'historique de conformité au sein de la CTOI, en accompagnant les efforts déployés par les CPC pour répondre aux problèmes de conformité. Ce soutien pourrait inclure une assistance technique et un renforcement des capacités selon le cas, en précisant les obligations statutaires et en recommandant des amendements aux Résolutions actuelles.

Ce document est la même proposition que celle présentée à la 26e Session de la Commission (2022) telle qu'amendée en salle. Les changements les plus importants apportés lors de la Commission et après le GTMOMCG en 2023 étaient les suivants :

- La référence aux sanctions a été éliminée
- Élimination du statut de conformité « Informations supplémentaires nécessaires »
- Élimination du statut de conformité « Examen des MCG »
- Statut de conformité additionnel « Renforcement des capacités en cours »
- Changement de dénomination pour le statut de conformité « Non-conforme » en « Non-conforme de catégorie 1 » et « En grave défaut de conformité » en « Non-conforme de catégorie 2 »
- Ajustement du délai pour le processus de conformité adapté à e-Maris
- Élimination d'une annexe concernant le modèle à utiliser pour le rapport d'application compte tenu de l'utilisation d'e-Maris

# COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN : RÈGLEMENT INTÉRIEUR (20142022)

## APPENDICE V LE COMITÉ D'APPLICATION – TERMES DE RÉFÉRENCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application ~~et la mise en œuvre et le respect~~ des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

### 2. Mandat et objectifs du Comité d'application

a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion ~~exécutives~~ applicables de la CTOI ~~dans la zone de compétence de la CTOI.~~

b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI.

d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :

i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre efficace et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI ~~dans la zone de compétence de la CTOI.~~

ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI, ~~et auprès des organes subsidiaires de la CTOI et~~ à partir des documents soumis par les CPC (par exemple rapports de mise en œuvre soumis par les CPC et questionnaires standards sur l'application) ou auprès des organes subsidiaires de la CTOI.

iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes y compris en tenant compte de toutes les réponses disponibles à la non-conformité des CPC.

iv) Promouvoir une culture de conformité positive qui se concentre sur l'amélioration de la conformité globale des CPC avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI.

### 3. Le mandat du Comité d'application sera :

a) Examiner l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables ~~exécutives~~ de la CTOI ~~adoptées par la Commission~~ et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :

i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.

ii) Le niveau de conformité des CPC concernant les Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion ~~exécutives~~ de la CTOI.

- iii) Le niveau de respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
  - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).
  - v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les CPC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation d'examen de l'application.
  - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC ~~des résolutions de la CTOI en vigueur des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et de Gestion applicables~~ applicables, exécutoires, tel que décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous. Le ~~président~~ Président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
  - iii) ~~Émettre ses recommandations~~ aire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion. ~~Le non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission conformément au processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous.~~
  - iv) Élaborer un système d'incitations et, ~~de sanctions s'il y a lieu, d'autres mesures de suivi, et y compris~~ un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
  - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

#### 4. Travaux préparatoires du Comité d'application :

- a) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
  - i) ~~Enverra Fournira~~ Fournira à chaque CPC, sur une partie sécurisée du site web de la CTOI, avec notification par e-mail, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses ~~mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ Mesures de Conservation et de Gestion applicables, exécutoires de la CTOI couvrant l'année civile précédente. Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute mesure de suivi prise par les CPC en réponse au Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées au plus tard 90-80 jours avant la réunion de la Commission sous 45 jours.
  - ii) ~~Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.~~
  - iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC, ~~ainsi que les commentaires et questions des autres CPC~~ sous la forme de proposition de tableaux d'un projet de Rapport d'application de la CTOI, utilisant qui serviront de base les informations figurant dans le modèle de l'Annexe A, qui sera développé par le Secrétariat. Le projet de Rapport d'application de la CTOI récapitulera toutes les informations disponibles concernant la mise en œuvre et au processus d'évaluation de l'application par chaque CPC de ses obligations pour examen du . Ces propositions de tableaux présenteront toutes les informations disponibles concernant l'application par chaque CPC de toutes ses obligations, pour examen par le Comité d'application de la CTOI et inclura le statut de conformité suggéré, basé sur l'Annexe A, pour chaque question d'application identifiée. Il comprendra également des informations pertinentes concernant le respect de la présentation du rapport annuel visé aux articles X.1 et X.2 de l'accord CTOI.
  - iii) ~~Les propositions de tableaux seront~~ Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI et notifié par e-mail (ou envoyées par courriel à l'autorité concernée) au plus tard 70 jours avant la réunion de la

Commission. Une fois que ~~les propositions de tableaux pertinentes~~ le projet de Rapport auront aura été publiés sur le site web ~~(ou envoyées par e-mail)~~, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 50-40-30 jours avant la réunion de la Commission sous 15 jours, afin de (le cas échéant) :

1. fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;
2. identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ~~ou~~
3. identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations. ; et/ou
4. demande proposer une modification de tout un autre statut de conformité pour chaque question d'application identifiées suggéré sur la base de raison dûment justifiées.

iv) Le Secrétariat ~~de la CTOI~~ produira alors ~~des tableaux finalisés pour chaque~~ Rapport d'application récapitulatif de la CTOI basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC, qui. Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI servira de base au processus d'examen de l'application. ~~Ces tableaux seront décrit aux paragraphes 5 et 6 et inclura, entre autres, un résumé de l'application par chaque CPC de ses obligations, toute question d'application identifiée et un statut de conformité préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe A.~~

v) ~~Ces tableaux seront distribués aux CPC pour discussion au cours de la session du Comité d'application. Ces tableaux pourront être mis à jour jusqu'à une semaine avant le début de la réunion du Comité d'application. Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur une partie sécurisée du site web de la CTOI au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission.~~

4.2 Le président du Comité d'application de la CTOI, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non-application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application de la CTOI.

## 5. Rapport d'application provisoire de la CTOI

a) À chaque réunion, le Comité d'application de la CTOI examinera le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI, en tenant compte des informations incluses dans le rapport, ainsi que de toute autre information dûment documentée soumise avant ou au cours de la réunion du Comité d'application. Le processus d'examen de l'application sera réalisé CPC par CPC ainsi que mesure par mesure et obligation par obligation, selon les besoins, et si nécessaire, en donnant la priorité à la non-conformité de catégorie 2 et aux autres questions de conformité récurrentes. Le Comité d'application pourra demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir des détails complémentaires. Le Comité d'application discutera également de la non-soumission ou de la soumission tardive du questionnaire visé au paragraphe 4.a)i).

### **2. Avis du Comité d'application :**

~~À la fin de la réunion du Comité d'application, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.~~

b) En se basant sur les informations disponibles, le Comité d'application recommandera un Rapport d'application provisoire. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera toute question d'application identifiée, y compris une évaluation du statut de conformité conformément à l'Annexe A. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera les mesures de suivi suggérées en ce qui concerne les questions d'application identifiées, conformément à l'Annexe A, y compris des échéanciers pour la mise en œuvre.

c) Aux fins du Rapport d'application provisoire et du Rapport d'application final de la CTOI, le « Statut de conformité » se basera sur les informations suivantes :

i) Pour une limite quantitative au niveau de la CPC ou une limite quantitative collective des CPC, telle qu'une limite de la capacité de pêche, d'effort de pêche ou de captures : des données vérifiables indiquant que la limite n'a pas été dépassée.

ii) Pour les autres obligations :

1. Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue d'informer et de fournir les documents justificatifs, en langue nationale si le français et l'anglais ne sont

pas disponibles, indiquant qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures exécutoires qui mettent en œuvre cette obligation ; et

2. Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de suivre l'application de ces mesures exécutoires de la part des navires et personnes, d'un système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne des infractions potentielles.

d) Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura également, le cas échéant, des recommandations à la Commission concernant :

i) toute mesure rectificative adoptée, ou proposée, par la CPC ;

~~ii) des propositions visant à amender ou clarifier les obligations actuelles de la CTOI ;~~

~~iii)ii) des obligations prioritaires à examiner pour le prochain cycle d'évaluation de la conformité, au cours du processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ; et~~

~~iv)iii) toute autre intervention, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait juger opportune.~~

## 6. Rapport d'application final de la CTOI

La Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI, ainsi que toute information associée ou autre information pertinente, incluant les réponses apportées aux questions d'application et les mesures de suivi recommandées par le Comité d'Application et procédera à son adoption, avec les amendements requis, en tant que Rapport d'application final de la CTOI.

7. Le processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 sera examiné par le Comité d'Application lorsque le processus d'évaluation de l'application aura été entièrement achevé. Le Comité d'Application soumettra des recommandations à la Commission en ce qui concerne de futures améliorations à apporter au processus, si nécessaire.

~~8. Le Comité d'application devra prendre en considération les contraintes de capacité des États côtiers en développement. Rien dans le présent document ne contreviendra aux obligations et aux considérations spéciales prévues pour la pêche côtière dans les articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord de la CTOI et dans les mesures de conservation et de gestion contraignantes de la CTOI.~~

8.9. Les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

**APPENDICE V – ANNEXE A****CATÉGORIES DU STATUT DE CONFORMITÉ**

<b><u>Statut de conformité</u></b>	<b><u>Critères</u></b>	<b><u>Mesure de suivi potentielle</u></b>
<b><u>Conforme</u></b>	<p><u>Une CPC sera considérée comme Conforme lorsqu'il n'y a pas de problèmes d'application par rapport à une obligation, y compris si les critères suivants (si applicables) ont tous été remplis :</u></p> <p>a. <u>déclaration ou soumission dans les délais.</u>  b. <u>mise en œuvre des obligations à travers les législations <del>ou</del>, réglementations <del>ou</del> ou ordonnances administratives nationales.</u>  <del>a-c.</del> <u>soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, selon le cas.</u></p>	<u>Aucune mesure requise</u>
<b><u>Partiellement conforme</u></b>	<p><u>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</u></p> <p>a. <u>les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte.</u>  b. <u>la CPC n'a pas respecté les délais de soumission ou de déclaration de moins de 15 jours.</u>  <del>b-c.</del> <u>n'a pas mis en œuvre, surveillé ou assuré le respect de certaines obligations spécifiées dans cette MCG, mais pas de toutes.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Pas d'action ultérieure:</u></b> la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise.</li> <li>• <b><u>Mesure de suivi nécessaire :</u></b> la CPC fournira des informations supplémentaires ou remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.</li> </ul>



**Non-conforme de catégorie 1**

Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme de catégorie 1 si elle n'a pas respecté une obligation

- a. la CPC n'a pas soumis ou communiqué d'informations ou de données relatives à l'obligation
- b. la CPC n'a pas dépassé le délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours
- c. la CPC n'a pas mis en œuvre, contrôlé ou assuré le respect d'une obligation.

- **Pas d'action ultérieure** : la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise.
- **Mesure de suivi nécessaire** : la CPC remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission. La mesure de suivi sera appropriée à la question de conformité correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité:

**Mesures à prendre par la CPC :**

- = mesures proposées par la CPC et approuvées par la Commission et le Comité d'Application;
- = réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu à au Comité d'application, si besoin la Commission;
- = renforcement de la surveillance de la flottille, y compris fréquence accrue du SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et/ou autres;
- = amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités si besoin;
- = autres solutions.

**Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par pour action de la Commission**

- = apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ;
- = entreprendre un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers

		<p><b>IOTC</b> <a href="#">autres solutions</a></p>
--	--	---

**Non-conforme de catégorie 2**

Une CPC sera considérée **comme étant Non-conforme de catégorie 2** si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :

- a. dépasser la limite quantitative établie par la Commission pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- b. ne pas respecter une déduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures.
- c. omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application.
- d. **omettre soumettre le rapport de mise en œuvre**
- ~~d.e.~~ omettre de soumettre les données de captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- ~~e.f.~~ omettre de faire rapport sur les mesures de suivi convenues par la Commission en ce qui concerne des questions de non-application.
- ~~f.g.~~ ne pas mettre en œuvre, surveiller ou garantir l'application d'une interdiction de non-rétention concernant une espèce pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- ~~g.h.~~ omettre de soumettre les données de capture nominale à temps pour la réalisation de l'évaluation du stock d'une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- ~~h.i.~~ **absence de mise en œuvre, de contrôle ou de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives** **toute autre non-conformité de**

- **Pas d'action supplémentaire** : la CPC démontre qu'il a déjà pris les mesures appropriées et qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire ;
- **Mesure de suivi nécessaire** : la CPC soumettra, dans les 3 mois suivant la clôture de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre à **la non-conformité de catégorie 2** identifiée. Les mesures de suivi et le plan seront appropriés à la question de conformité correspondante et incluront, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité :

**Mesures à prendre par la CPC :**

- = Soumission d'un plan détaillé et d'un échéancier visant à remédier à **la non-conformité de catégorie 2** identifiée ;
- = mesures proposées par la CPC et approuvées par **le Comité d'Application/la Commission** ;
- = réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu **à la Commission/au Comité d'application, si besoin** ;
- ~~= renforcement de la surveillance de la flotte~~ ~~→~~ ~~compris fréquence accrue du SSN, détachement~~ ~~d'observateurs, renforcement des exigences en~~ ~~matière d'inspection, restrictions des~~ ~~débarquements et/ou autres~~ ;
- = amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités **si besoin** ;
- = autres solutions.

**Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par pour action de la**

catégorie 2 identifiée par la Commission.

Commission

- = apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ;
- = la réalisation d'un examen externe du système national en relation avec les obligations de la CTO
- = autres solutions

<u>Examen des MCG</u>	<u>Le CdA n'est pas certain des exigences de l'obligation.</u>	<u>Le Comité d'Application recommandera à la Commission d'examiner cette obligation et de clarifier ses exigences.</u>
<u>Renforcement des capacités en cours</u>	<u>Une CPC sera évaluée comme « Renforcement des capacités en cours » par rapport à une obligation si cette CPC bénéficie d'une activité de renforcement des capacités de la CTOI visant à traiter de la mise en œuvre de ladite obligation.</u>	
<u>N/A</u>	<u>La mesure ne s'applique pas à la CPC.</u>	